



Assemblée générale

Distr. générale
15 avril 2016

Soixante-dixième session
Point 139 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 1^{er} avril 2016

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/70/800)]

70/256. Modifications à apporter au Règlement et au Statut du personnel

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les modifications à apporter au Statut et au Règlement du personnel¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹ ;
2. *Souscrit* aux conclusions et aux recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires² ;
3. *Décide* de modifier comme suit l'article 5.3 du Statut du personnel :

Article 5.3

Le fonctionnaire qui remplit les conditions requises bénéficie d'un congé dans les foyers une fois tous les 24 mois. Toutefois, le Secrétaire général peut accorder un congé dans les foyers une fois tous les 12 mois aux fonctionnaires répondant aux conditions requises en poste dans un lieu d'affectation où les conditions de vie et de travail sont très difficiles, sous certaines conditions particulières approuvées par l'Assemblée générale. Le fonctionnaire qui est en poste dans son pays d'origine ou qui continue de résider dans son pays d'origine n'a pas droit au congé dans les foyers.

4. *Décide également* de modifier comme suit l'annexe IV du Statut du personnel :

Prime de rapatriement

En principe, la prime de rapatriement est versée au fonctionnaire ayant accumulé les cinq années de service y ouvrant droit, que l'Organisation est tenue de rapatrier et qui, au moment de sa cessation de service, réside, du fait des fonctions qu'il exerce auprès d'elle, en dehors du pays de sa nationalité.

¹ A/70/746.

² A/70/789.



La prime de rapatriement n'est toutefois pas versée au fonctionnaire licencié sans préavis. Le fonctionnaire qui remplit les conditions requises n'a droit à la prime de rapatriement que s'il change de résidence en s'installant dans un pays autre que celui de son lieu d'affectation. Le Secrétaire général arrête dans le détail les conditions et définitions concernant le droit à cette prime et les pièces requises pour attester le changement de résidence.

<i>Années de service continu hors du pays d'origine</i>	<i>Fonctionnaire qui, lors de la cessation de service, n'a ni enfant à charge ni conjoint</i>		
	<i>Fonctionnaire qui, lors de la cessation de service, a un enfant à charge ou un conjoint</i>	<i>Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur</i>	<i>Agents des services généraux</i>
	Semaines de traitement brut, déduction faite, selon qu'il convient, de la contribution du personnel		
5	14	8	7
6	16	9	8
7	18	10	9
8	20	11	10
9	22	13	11
10	24	14	12
11	26	15	13
12 ou plus	28	16	14

*90^e séance plénière
1^{er} avril 2016*